EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

NORISKO

N° d'imprimé : D 108791265

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	15/06/2021	21057383

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

14/08/2021

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S067D177

(9) RAISON SOCIALE : AUTO BILAN FRANCE

(3) COORDONNÉES : 4, Route de Brumath

67460 SOUFFELWEYERSHEIM

Tél : 03 88 20 40 67 Fax :

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

NOM ET PRÉNOM : MARTIN DANIEL

N° D'AGRÉMENT : 067T1010

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ere mise en circulation
553 ADC 67(F)	15/03/07	21/10/02

Marque	Désignation commerciale
RENAULT	MASTER

(1) N° dans la série du type	(5) Catégorie internationale	Genre
VF1FDBNH527695489	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
FDBNH5	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

189127

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DÉFAILLANCE(S) MAJEURE(S) :

6.2.5.a.2. SIÈGE CONDUCTEUR : Structure du siège défectueuse

8.1.1.b.2. SYSTÈME DE RÉDUCTION DU BRUIT : Un élément du système est desserré, endommagé, mal monté, manquant ou manifestement modifié d'une manière néfaste au niveau de bruit

8.2.22.a.2. OPACITÉ : L'opacité dépasse la valeur de réception ou les mesures sont instables

DÉFAILLANCE(S) MINEURE(S) :

1.1.14.a.1. TAMBOURS DE FREINS, DISQUES DE FREINS : Disque ou tambour légèrement usé : AVD, AVG, ARD, ARG

4.3.1.b.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (FEUX STOP) : Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise) : AR, C

6.1.1.c.1. ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Corrosion : AV, AR

6.2.1.a.1. ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé : D, ARD, ARG

6.2.6.a.1. AUTRES SIÈGES : Sièges défectueux ou mal fixés (pièces auxiliaires) : AVD

6.2.13.b.1. AUTRES OUVRANTS : Détérioration : D, ARD, ARG

8.2.22.a.1. OPACITÉ : Mesures d'opacité légèrement instables

Kilométrages relevés lors des derniers contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 24.03.2021:188 262 km / 16.03.2020:184 940 km / 09.04.2019:179 883 km / 13.03.2019:179 543 km

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à +8 m/km) :	-3.3 m/km			
Dissymétrie suspension (≤ 30%) :	5 %		6 %	
Forces verticales :	1306 daN		749 daN	
Frein de service				
Forces de freinage (déséquilibre) :	469 daN	515 daN	296 daN	285 daN
Déséquilibre (< 20%) :	9 %		4 %	
Forces de freinage (efficacité) :	469 daN	515 daN	296 daN	285 daN
Taux d'efficacité globale (≥ 50%) : 76 %				
Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥ 18%) : 18 %				
Émissions à l'échappement				
Opacité des fumées ($3.00m^{-1}$) :	C5: 0.90	C6: 1.35	C7: 1.20	Moyenne: 1.15
Feux de croisement (-0.5% à -3%) :	-2.2 %		-0.8 %	

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.